

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

A/ DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes règles générales énoncent les modalités de tarification applicables aux corsos, cavalcades, défilés de cavaliers et/ou de chars, défilés de groupes musicaux, spectacles de majorettes.

B/ PRINCIPES DE TARIFICATION

Ces séances relèvent en l'absence de recettes "titres d'accès", d'une tarification forfaitaire et donnent lieu, lorsqu'un prix d'entrée est demandé, à l'application d'une redevance proportionnelle aux recettes assortie d'un minimum de perception.

En toute hypothèse, le montant de la redevance d'auteur, quel que soit son mode de détermination (redevance proportionnelle aux recettes assortie d'un minimum de perception ou forfait) n'est jamais inférieur à la redevance forfaitaire minimale visée à l'Annexe I - Volume I - page 11.

N.B. : les pourcentages, minima et forfaits visés au Titre II incluent la faculté d'utilisation d'enregistrements mécaniques licites. Ils n'ont donc pas à être majorés à ce titre (article 8 du protocole d'accord).

I - SEANCES SANS RECETTES (CIRCUITS LIBRES)

Pour ces séances, il est fait application d'un forfait correspondant à la nature des exécutions musicales. Celui-ci ne peut toutefois être inférieur à un forfait "minimum" calculé par référence au budget des dépenses engagées.

1°/ DETERMINATION DU FORFAIT

Il y a lieu de faire application du forfait correspondant à la nature des exécutions musicales visé au Chapitre I du Titre II.

2°/ DETERMINATION DU FORFAIT " MINIMUM "

Le forfait "minimum" est calculé par application sur le budget des dépenses engagées (*), des pourcentages prévus au Chapitre I du Titre II.

**II - SEANCES AVEC RECETTES (CIRCUITS FERMES AVEC ENTREE
PAYANTE)**

Pour ces séances, il est fait application d'une redevance proportionnelle aux recettes "titres d'accès". Celle-ci ne peut toutefois être inférieure à un minimum forfaitaire égal au forfait applicable aux circuits libres.

1°/ MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE AU POURCENTAGE

1. Taux applicables

La redevance est calculée par application des taux mentionnés au Chapitre II/ 1°/ du Titre II.

2. Assiette de tarification

L'assiette de la redevance correspond à celle définie à l'Annexe I - Volume I - paragraphe I/ 1°/ b) - recettes "titres d'accès".

2°/ MODE DE CALCUL DU MINIMUM DE PERCEPTION

Le minimum est calculé par application sur le budget des dépenses engagées (*) du pourcentage normalement prévu sur les recettes "titres d'accès" et ne saurait être inférieur au forfait applicable aux manifestations similaires organisées sans droit d'accès sur circuit libre.

(*) *Pour la définition du budget des dépenses engagées, se reporter à l'Annexe I - Volume I - paragraphe I/ 2°/ b), dont il convient d'exclure les frais engagés pour la confection de chars et de têtes.*

TITRE II - TARIFS

I - CIRCUITS LIBRES

1°/ Exécutions données exclusivement :

- avec le concours de sociétés musicales civiles ou militaires et/ou
- avec le concours de groupes folkloriques, de majorettes et/ou
- à l'aide d'un véhicule équipé d'un système de sonorisation.

Forfaits déterminés sur les bases suivantes, par société musicale, musique militaire, groupe folklorique ou bataillon de majorettes :

VALIDITE : 01/01/2012 au 31/12/2014

	TG	TGC
a) Groupes d'audience locale ou régionale		
Forfait par groupe	54,46	43,57
Forfait par formation ou orchestre sur chars (moins de 5 musiciens)	27,35	21,88
b) Groupe d'audience nationale ou internationale sans renommée internationale		
Forfait par groupe	163,38	130,70
c) Ensemble de renommée internationale		
Forfait par ensemble	381,23	304,98
Ces forfaits ne pouvant être inférieurs à	5%	4%
	du budget des dépenses	

2°/ Exécutions données uniquement à l'aide d'une sonorisation générale :

VALIDITE : 01/01/2012 au 31/12/2014

LONGUEUR DE SONORISATION	TG	TGC
Jusqu'à 1000 mètres	68,46	54,77
De 1001 mètres à 2000 mètres	136,50	109,20
De 2001 mètres à 3000 mètres	170,71	136,57
De 3001 mètres à 4000 mètres	204,74	163,79
De 4001 mètres à 5000 mètres	238,96	191,17
Au delà de 5000 mètres, majoration par tranche de 1000 mètres	17,11	13,69
Ces forfaits ne pouvant être inférieurs à	6,25%	5%
	du budget des dépenses	

3°/ Exécutions données :

- d'une part, avec le concours de sociétés musicales civiles ou militaires et/ou avec le concours de groupes folkloriques, de majorettes et/ou à l'aide d'un véhicule équipé d'un système de sonorisation,
- d'autre part, à l'aide d'une sonorisation générale.

Forfaits déterminés comme au paragraphe 1°/ ci-dessus, augmentés -au titre de la sonorisation générale- de la redevance supplémentaire suivante :

VALIDITE : 01/01/2012 au 31/12/2014

Longueur de sonorisation	TG	TGC
Jusqu'a 1000 mètres	34,24	27,39
De 1001 mètres à 2000 mètres	68,46	54,77
De 2001 mètres à 3000 mètres	85,58	68,46
De 3001 mètres à 4000 mètres	102,71	82,17
De 4001 mètres à 5000 mètres	119,82	95,86
Au delà de 5000 mètres par tranche de 1000 mètres	8,67	6,94
Ces forfaits ne pouvant être inférieurs à	5,63%	4,50%
	du budget des dépenses	

II - CIRCUITS FERMES AVEC ENTREE
PAYANTE

1°/ Pourcentages :

	POURCENTAGES	
	T.G.	T.G.C.
1. Exécutions données uniquement avec le concours de sociétés musicales, musiques militaires, groupes folkloriques ou de majorettes ▪ application sur les recettes " titres d'accès ".....	5 %	4 %
2. Exécutions données uniquement à l'aide d'une sonorisation générale ▪ application sur les recettes " titres d'accès ".....	6,25 %	5 %
3. Exécutions données : - d'une part, avec le concours de sociétés musicales, musiques militaires, groupes folkloriques ou de majorettes - d'autre part, à l'aide d'une sonorisation générale ▪ application sur les recettes " titres d'accès ".....	5,63 %	4,50 %

2°/ Minimum de perception :

Budget des dépenses engagées x taux normalement applicable sur les recettes "titres d'accès"

Ce minimum ne peut être inférieur au forfait "circuit libre" correspondant.

* *
*

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

A/ DEFINITIONS

Il convient d'entendre par manifestations récréatives, un ensemble de séances dont l'objet consiste à réunir des publics autour d'une activité ludique, touristique, sociale, avec un fond musical, pouvant comporter des jeux et/ou des manèges, des stands, éventuellement une ou plusieurs animations.

Exemples : kermesses scolaires, confrontations amicales entre villes, villages, quartiers ou paroisses (tir à la corde, course en sac...), cérémonies de jumelage, sorties scolaires d'enfants avec animation, lotos, "pots" d'accueil, journées portes ouvertes...

Il s'agit des manifestations de cette nature comportant une sonorisation générale et/ou, pour les kermesses scolaires au cours desquelles se produisent les enfants des écoles, un ou plusieurs groupes musicaux -société musicale, groupe de majorettes ou groupe folklorique- sous réserve qu'il(s) ait(ent) une audience locale et que les exécutions musicales auxquelles il(s) procède(nt) soient données dans l'enceinte générale de la manifestation.

Par artistes ou musiciens d'audience locale, il convient d'entendre les artistes ou les musiciens se produisant dans le seul département où ils résident habituellement. Les dépenses de rémunération et/ou de défraiement consacrées à la participation de ces groupes musicaux ne doivent pas être supérieures à 230 €.

B/ PRINCIPES DE TARIFICATION

En cas de simple sonorisation générale de l'enceinte et/ou de prestations de groupes musicaux d'audience locale lors de kermesses, ces séances relèvent d'une redevance forfaitaire

Pour ces séances, il y a lieu de faire application du forfait journalier mentionné au Chapitre I du Titre II pour les seules auditions données dans l'enceinte générale de la manifestation.

TITRE II - TARIFS

Sonorisation générale par radio, télévision, pick-up ordinaire, magnétophone et pour les kermesses, par groupes d'audience locale

VALIDITE : 01/01/2012 au 31/12/2014

	TG	TGC
Forfait journalier HT	63,53	50,82

* *
*

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

A/ DEFINITIONS

Une manifestation sportive est dite de **catégorie A** lorsqu'elle comporte une simple sonorisation générale. Au cours de son déroulement, peuvent se produire un ou plusieurs groupes musicaux -sociétés musicales, groupes de majorettes, musiques militaires ou groupes folkloriques- ; elle n'est pas animée par un présentateur dont le rôle serait de mettre en valeur les évolutions des sportifs au travers des diffusions musicales proposées. Le rôle joué par la musique y est accessoire ou secondaire en ce qu'il ne possède aucun lien avec la prestation des sportifs.

Une manifestation sportive relève de la **catégorie B** lorsque les diffusions musicales assurent le soutien et la mise en valeur du spectacle présenté, sans pour autant qu'il existe une synchronisation entre l'évolution des sportifs et le thème musical diffusé. La musique diffusée n'est pas indispensable au déroulement du spectacle mais en constitue une composante importante, choisie pour la mise en valeur des prestations sportives.

Une manifestation sportive est dite de **catégorie C** lorsqu'il existe une véritable synchronisation entre l'évolution des sportifs et le thème musical diffusé.

B/ PRINCIPES DE TARIFICATION

Les séances, objet des présentes règles, relèvent de tarifications différentes selon que le service rendu par la musique qui y est diffusée revêt une importance plus ou moins grande.

En toute hypothèse, le montant de la redevance d'auteur, quel que soit son mode de détermination (redevance proportionnelle aux recettes assortie d'un minimum de perception ou forfait) n'est jamais inférieur à la redevance forfaitaire minimale dont le montant est visé à l'Annexe I - Volume I - page 11.

I - MANIFESTATIONS SPORTIVES DE CATEGORIE A

Ces manifestations sportives relèvent d'une tarification forfaitaire déterminée en fonction des caractéristiques d'organisation qu'elles présentent.

1°/ DETERMINATION DU FORFAIT POUR LA SONORISATION GENERALE

Il y a lieu de faire application du forfait mentionné au Titre II - Chapitre I/ 1°/ pour les seules auditions données au moyen de disques, bandes magnétiques ou radio.

***N.B.** : Le montant de ce forfait inclut la faculté d'utilisation d'enregistrements mécaniques licites. Il n'a donc pas à être majoré à ce titre (article 8 du protocole d'accord).*

2°/ DETERMINATION DU FORFAIT COMPLEMENTAIRE PAR GROUPE MUSICAL

Le forfait est mentionné au Titre II - Chapitre I/ 2°/. Il est exigible par groupe et vient en complément du forfait pour la sonorisation générale.

II - MANIFESTATIONS SPORTIVES DE CATEGORIES B ET C

Les pourcentages, minima et forfaits définis au Titre II Chapitres II et III sont applicables à ces séances.

1°/ SEANCES AVEC RECETTES

Il est déterminé une redevance proportionnelle aux recettes ainsi qu'un minimum de garantie calculé par référence au budget des dépenses engagées.

a) Mode de calcul de la redevance au pourcentage

1. Taux applicables

La redevance est calculée par application des taux mentionnés au Titre II - Chapitres II et III - 1°/.

2. Assiette de tarification

L'assiette de la redevance correspond à l'assiette définie à l'Annexe I - Volume I - paragraphe I/ 1°/ b).

b) Mode de calcul du minimum de perception

Le minimum de perception est calculé par application du taux normalement prévu sur les recettes "titres d'accès", y compris lorsque la séance ne comporte pas de droit d'accès, sur un budget des dépenses engagées simplifié afin de tenir compte des spécificités de ces séances.

Le budget des dépenses engagées simplifié comprend exclusivement l'ensemble des cachets des musiciens, danseurs, disc-jockeys, les avantages en nature complétant ces salaires (déplacement, nourriture, hôtels...), les charges fiscales et sociales inhérentes, les frais de sonorisation et le prix d'achat des pièces d'artifice, le cas échéant.

2°/ SEANCES SANS RECETTES

Ces séances relèvent d'une tarification forfaitaire.

Le forfait est calculé par application sur le budget des dépenses engagées simplifié tel que défini ci-dessus, du pourcentage qui aurait été retenu si la séance avait comporté un droit d'accès.

* *
*

TITRE II - TARIFS

Il est rappelé que le montant de la redevance d'auteur découlant de l'application des présentes dispositions tarifaires n'est jamais inférieur au montant de la redevance forfaitaire minimale visée à l'Annexe I - Volume I - page 11.

I - MANIFESTATIONS SPORTIVES DE CATÉGORIE A

1°/ Sonorisation générale

1) Forfait libérateur

VALIDITE : 01/01/2012 au 31/12/2014

Forfait libérateur (HT) pour toutes épreuves avec entrée libre ou avec un prix d'entrée inférieur à 8 € (prix moyen) se déroulant sur une seule journée dans une enceinte délimitée ne pouvant accueillir plus de 3000 spectateurs	
TG	TGC
68,08	54,46

T.G. = Tarification Générale

T.G.C. = Tarification Générale Contractuelle

2) Forfait pour épreuves avec entrée payante (dont le prix d'entrée est supérieur ou égal à 8 € et/ou se déroulant sur plus d'une journée et/ou dans une enceinte pouvant accueillir plus de 3000 spectateurs)

VALIDITE : 01/01/2012 au 31/12/2014

Forfait (HT) pour épreuves avec entrée payante, dont les critères d'organisation ne correspondent pas au forfait I-1 <i>Ces forfaits sont communiqués à titre indicatif et doivent faire l'objet d'une majoration proportionnelle pour les prix d'entrée supérieurs, à 8 €</i>		
Nombre de spectateurs	TG	TGC
jusqu'à 3000 spectateurs	75,35	60,28
plus 3000 spectateurs par tranche de 1000	25,78	20,62

T.G. = Tarification Générale

T.G.C. = Tarification Générale Contractuelle

2°/ Participation de groupes musicaux

VALIDITE : 01/01/2012 au 31/12/2014

	TG	TGC
FORFAIT HT PAR GROUPE	54,46	43,57

T.G. = Tarification Générale

T.G.C. = Tarification Générale Contractuelle

II - MANIFESTATIONS SPORTIVES DE CATEGORIE B

1°/ Pourcentages

SEANCES AVEC DROIT D'ACCES				
	T.G.		T.G.C.	
	M.V.	M.E.	M.V.	M.E.
Sur totalité recettes " titres d'accès "	0,55 %	0,69 %	0,44 %	0,55 %
Sur totalité recettes " annexes "	0,28 %	0,35 %	0,22 %	0,28 %

T.G. = Tarification Générale

T.G.C. = Tarification Générale Contractuelle

SEANCES SANS DROIT D'ACCES				
	T.G.		T.G.C.	
	M.V.	M.E.	M.V.	M.E.
Sur totalité recettes " indirectes "	0,41 %	0,52 %	0,33 %	0,41 %

T.G. = Tarification Générale

T.G.C. = Tarification Générale Contractuelle

2°/ Minimum de perception

Budget des dépenses engagées simplifié x taux normalement prévu sur les recettes "titres d'accès" (y compris lorsque la séance ne comporte pas de telles recettes)

3°/ Forfait applicable aux séances sans recettes

Budget des dépenses engagées simplifié x taux normalement prévu sur les recettes "titres d'accès"

III - MANIFESTATIONS SPORTIVES DE CATEGORIE C

1°/ Pourcentages

Les pourcentages indiqués ci-après s'appliquent sur la totalité des recettes "titres d'accès" et la moitié des recettes "annexes". En l'absence de recettes "titres d'accès", ils s'appliquent sur les 3/4 des recettes "indirectes".

Durée des diffusions musicales par rapport à la durée de la manifestation	MUSIQUE ENREGISTREE		MUSIQUE VIVANTE	
	T.G.	T.G.C.	T.G.	T.G.C.
jusqu'à 10 %	1,38 %	1,10 %	1,10 %	0,88 %
de 11 % à 30 %	2,75 %	2,20 %	2,20 %	1,76 %
de 31 % à 50 %	4,13 %	3,30 %	3,30 %	2,64 %
de 51 % à 69 %	5,50 %	4,40 %	4,40 %	3,52 %
à partir de 70 %	6,88 %	5,50 %	5,50 %	4,40 %

T.G. = Tarification Générale

T.G.C. = Tarification Générale Contractuelle

2°/ Minimum de perception

Budget des dépenses engagées simplifié x Taux normalement prévu sur les recettes "titres d'accès"

3°/ Forfait applicable aux séances sans recettes

Budget des dépenses engagées simplifié x Taux normalement prévu sur les recettes "titres d'accès"